



**DECISION N°084/2022/ARMP/CRD/DEF DU 10 AOUT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE « GROUPE SPEEDO EUROPE
AFFAIRES » CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT N°1 DU MARCHÉ
LANCE PAR LA DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU
TRESOR POUR L'ACQUISITION EN DEUX LOTS DE MOBILIERS ET MATERIELS DE
BUREAU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Groupe Speedo Europe Affaires, reçu à l'ARMP le 22 juillet 2022 ;

VU la quittance de consignation n°10001202022003140 du 22 juillet 2022 ;

VU la décision n°047/2022/ARMP/CRD/SUS du 02 août 2022 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Ousseynou CISSE entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

PO03-EN07 – 01



De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 22 juillet 2022 à l'ARMP, la société anonyme à responsabilité limitée dénommée « Groupe Speedo Europe Affaires » a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché lancé par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) pour l'acquisition, en deux lots, de mobiliers et matériels de bureau.

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du Programme pour le Développement stratégique de l'Administration du Trésor (PDSAT), la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) a lancé un appel d'offres ouvert pour l'acquisition, en deux lots, de mobiliers et matériels de bureau.

L'avis d'appel d'offres a été publié dans le journal « Le Soleil » du 07 mai 2022.

A l'ouverture des plis tenue le 07 juin 2022, six (06) offres ont été reçues ; les montants ci-après sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance.

Soumissionnaires	Montants lus en francs CFA TTC	
	Lot 1	Lot 2
ESDM	119 044 300	98 600 800
Groupe Speedo Europe Affaires	99 232 100	98 317 600
Master Office	-	120 623 400
OFFICINA	-	66 734 900
Office Choice	111 468 700	79 319 600
Meuble de Carthage	119 003 000	-

Au terme de l'évaluation des offres, la Commission des Marchés a proposé d'attribuer les deux lots ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : ESDM : cent dix-neuf millions quarante-quatre mille trois cents (119 044 300) francs CFA TTC ;
- Lot 2 : OFFICINA CORPORATE : soixante-six millions sept cent trente-quatre mille neuf cents (66 734 900) francs CFA TTC.

Après avoir obtenu l'avis de non objection de la DCMP sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, la DGCPT a fait publier l'avis y relatif dans le journal « Le Soleil » du 14 juillet 2022.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, la société « Groupe Speedo Europe Affaires » a saisi la personne responsable du marché d'un recours gracieux visant le lot 1.

PO03-EN07 – 01



A la suite de la réponse négative à son recours gracieux, le requérant a porté le contentieux devant le CRD.

Par décision n°047/2022/ARMP/CRD/SUS du 02 août 2022, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, en attendant que les documents pour l’instruction du dossier lui parviennent.

Par courrier du 05 août 2022 reçu à l’ARMP le même jour, la DGCPT a transmis au CRD les pièces nécessaires pour l’examen au fond.

LES MOYENS DEVELOPPES A L’APPUI DU RECOURS

Groupe Speedo Europe Affaires soutient que tous les documents administratifs ont été produits et que son offre, qui est la moins-disante, répond aux spécifications techniques du dossier d’appel d’offres (DAO) ;

En outre, il conteste les motifs de rejet exposés par la DGCPT, en citant neuf (09) articles sur lesquels il déclare s’être conformé aux DAO.

En définitive, le requérant conteste les griefs de l’autorité contractante et demande l’annulation de la proposition d’attribution provisoire ainsi que la reprise de l’évaluation.

LES MOTIFS DONNES PAR L’AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, la DGCPT justifie le rejet de l’offre de Groupe Speedo Europe Affaires au lot 1 par l’existence des non-conformités suivantes :

Article	Arguments de la DGCPT
Ensemble bureau président	Les piètements proposés sont en fer alors qu’il est demandé des piètements en aluminium
Bureau ½ ministre avec retour	Les piètements proposés sont en bois alors qu’il est demandé des piètements en aluminium
Fauteuil visiteur président HG	Le requérant a proposé des pieds en luge alors qu’il est demandé des pieds fixes
Armoire haute vitrée	Le modèle proposé est semi-vitré et comporte une serrure alors qu’il en est requis deux
Armoire haute de rangement en verre trois battants avec serrures	Le modèle proposé et illustré est semi vitré et ne comporte pas de serrure de sécurité
Armoire haute de rangement en fer trois battants avec serrures	Le modèle proposé et illustré ne comporte que deux battants
Fauteuil visiteur ½ ministre HG	Il est proposé des pieds en roulettes alors qu’il est demandé des pieds fixes
Banc métal pour visiteur 3 places avec accoudoirs intégrés	Le banc proposé ne dispose que d’accoudoirs latéraux
Classeur haut à bac métallique	Le modèle proposé ne comporte pas de serrure de sécurité
Chaise visiteur ergonomique sans accoudoir en cuir	Le modèle proposé n’est pas ergonomique

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de Groupe Speedo Europe Affaires au lot 1 du marché au motif que dix (10) articles proposés ne sont pas conformes aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 68 et suivants du Code des Marchés publics que, la commission des marchés, après avoir déterminé la recevabilité des candidatures, procède à l'examen de la conformité des offres aux spécifications du DAO avant d'effectuer l'évaluation détaillée devant permettre de désigner l'offre conforme la moins-disante ;

Qu'il ressort de l'examen du rapport élaboré par le comité technique d'évaluation que l'offre de Groupe Speedo Europe Affaires a été déclarée non conforme pour l'essentiel, au stade de l'examen préliminaire des offres (cf. tableau 5) ;

Que s'inscrivant dans le même sens, la DGCPT a, dans sa réponse au recours gracieux, relevé des non-conformités sur dix (10) articles ;

Considérant, en revanche, que Groupe Speedo Europe Affaires, qui a pris connaissance de l'ensemble des griefs exposés par la DGCPT, a contesté dans son recours adressé au CRD, neuf (09) articles, passant sous silence l'article « Fauteuil visiteur ½ ministre HG » ;

Considérant que pour l'article numéro 14 du lot 1 « Fauteuil visiteur ½ ministre HG », le dossier d'appel d'offres a prévu des pieds fixes ;

Que dans son offre, Groupe Speedo Europe Affaires a présenté un modèle illustré qui comporte des pieds en roulettes en lieu et place de pieds fixes ;

Que dès lors, le grief soulevé par la commission des marchés sur l'article « Fauteuil visiteur ½ ministre HG » est justifié ;

Considérant, en outre, qu'en ce qui concerne l'article « armoire haute de rangement en fer trois battants avec serrures », la DGCTP fait grief au requérant d'avoir proposé un modèle non conforme au DAO au motif qu'il ne comporte que deux battants ;

Que dans son recours contentieux, le requérant a visé une armoire de rangement en fer à deux battants au lieu de trois ;

Qu'au surplus, dans l'offre, Groupe Speedo Europe Affaires mentionne expressément, au-dessus de la photo d'illustration « *armoire haute de rangement 3 battants en fer avec serrure* » alors que le modèle présenté comporte deux battants ;

Que cependant, il reste constant que l'armoire en fer prévue dans le DAO, comporte trois (03) battants au lieu de deux (02) ;

Qu'il s'ensuit que le grief soulevé par la commission des marchés sur l'armoire haute en fer est fondé ;

Considérant que selon les clauses IC 33.3 a) et IC 33.5 des données particulières de l'appel d'offres du DAO, le marché est attribué par lot ;

Que dès lors, les non-conformités relevées à juste raison sur le « Fauteuil visiteur ½ ministre HG » et sur l'« armoire haute en fer à trois battants » suffisent pour rejeter l'offre de Groupe Speedo Europe Affaires;

Considérant, par ailleurs, qu'en ce qui concerne l'article « classeurs haut à bac métallique », le requérant a présenté dans son recours contentieux adressé au CRD, un modèle différent de celui figurant dans l'offre (emplacement de la serrure et roulettes sur le classeur) ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de Groupe Speedo Europe Affaires mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

Que le requérant n'ayant pas obtenu gain de cause, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'en réponse au recours gracieux de Groupe Speedo Europe Affaires portant sur le lot 1, la DGCPT a soulevé des non-conformités sur dix (10) articles ;
- 2) Constate que le requérant conteste les griefs en visant neuf (09) articles, passant sous silence l'article n°14 « Fauteuil visiteur ½ ministre HG » ;
- 3) Constate que le modèle de « Fauteuil visiteur ½ ministre HG » proposé par le requérant comme illustration, dispose de pieds en roulettes au lieu de pieds fixes ;
- 4) Dit que le grief soulevé par la DGCPT sur le modèle proposé à l'article n°14 est fondé ;
- 5) Constate que la DGCPT a déclaré, non conforme, l'article « armoire haute de rangement en fer trois battants avec serrures » proposé par Groupe Speedo Europe Affaires ;
- 6) Constate que dans son recours, le requérant fait cas d'une armoire en fer à deux battants alors que le DAO vise trois battants ;
- 7) Constate que dans son offre, le requérant mentionne « trois battants » dans l'intitulé figurant au-dessus du modèle alors qu'il a présenté une armoire à deux battants ;
- 8) Dit que le grief soulevé par la Commission des Marchés sur l'armoire en fer est fondé ;
- 9) Constate que le marché est attribué par lot ;

PO03-EN07 – 01



- 10) Dit que les non-conformités relevées sur le « fauteuil visiteur ½ ministre HG » et sur « l'armoire en fer trois battants » suffisent pour rejeter l'offre de Groupe Speedo Europe Affaires ;
- 11) Constate qu'en ce qui concerne l'article « classeur haut à bac métallique », le requérant a présenté dans son recours contentieux un modèle différent de celui figurant dans l'offre ;
- 12) Déclare le recours de Groupe Speedo Europe Affaires mal fondé et le rejette ;
- 13) Ordonne la continuation de la procédure de passation et la confiscation de la consignation ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société « Groupe Speedo Europe Affaires », à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG



PO03-EN07 – 01